

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, Le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-26 et R415-6

VU, le code pénal et notamment son article 610.5,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1990 et notamment l'article 50 sur la signalisation de prescription absolue,

VU, les articles L 2213.1 à 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, de rendre l'avenue du Pin prioritaire par rapport à l'avenue du Général Leclerc Maréchal de France (D 18),

**SIGNALISATION DE PRESCRIPTION ABSOLUE
AVENUE DU GENERAL LECLERC MARECHAL DE FRANCE (D18)**

ARRETE :

Article 1 : Afin de matérialiser cette priorité, un panneau « STOP » sera implanté avenue Général Leclerc Maréchal de France (D18), dans le sens centre-ville vers route des Salins à hauteur de l'intersection de l'avenue du Pin.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article qui précède, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place 48 heures avant minimum par le service technique de la ville de Mèze, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché 48 heures avant minimum conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 6 octobre 2022

Le Maire,

Thierry BAEZA

